

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

- 95 -

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PLAN ECOLES - Création et prise de participation de la Ville de Marseille à une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) - Approbation des statuts - Désignation des représentants.

21-37873-DGAECPE

- 0 -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville a défini et mis en place un programme de rénovation et de construction de ses écoles (le « Plan Ecoles »). Ce plan vise à répondre au vieillissement important d'une partie de son parc d'écoles, en répondant aux besoins de bâtiments scolaires de la Ville de Marseille, et faire face à l'évolution des effectifs scolaires ainsi qu'aux évolutions d'aménagement de la Ville. Le Plan Ecoles s'articule entre des réhabilitations, des rénovations lourdes et des reconstructions auxquelles l'État contribuera financièrement, des travaux de remise à niveau d'écoles existantes et tous types d'opérations nécessaires à leur durabilité et leur conservation qui pourront être confiées par la Ville à la société et pour lesquels la Ville prendra en charge intégralement le financement et les risques.

Au vu de l'ampleur et des caractéristiques du Plan Ecoles, de son ambition et de sa dimension à la fois d'intérêt local et national, la Ville et l'Etat souhaitent créer une structure commune, sous la forme d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national conformément aux dispositions des articles L.327-1, L.327-3 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme (ci-après la « Société »). Cette Société aura vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations du Plan Ecoles (ci-après le « Projet »).

La Société sera composée de la Ville de Marseille et de l'Etat à parts égales.

Le Projet, dont la réalisation s'étend sur l'ensemble de la Ville, vise ainsi à construire, réhabiliter, remettre à niveau des écoles, équipements publics fondamentaux pour l'avenir de la Ville, et constitue un projet urbain qui s'inscrit pleinement dans une politique locale et nationale de rénovation du tissu urbain et des services publics. C'est une composante de la politique globale de la Ville sur le renouvellement urbain et l'amélioration de l'attractivité des quartiers dans une logique d'exemplarité environnementale.

La Ville souhaite confier la réalisation du Projet à la Société au moyen de plusieurs contrats, conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 du Code de la Commande Publique (ci-après les « Contrats »).

La Société aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de la Ville de Marseille, de mettre en œuvre le Projet, dans le cadre des Contrats, et, à ce titre, mais toujours dans le cadre de réalisation du Projet, de :

Organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme ;

Réaliser les opérations de conception, de construction, de réhabilitation, de rénovation, ou tous types d'opérations nécessaires à la durabilité et à la conservation des écoles qui lui seront confiées par la Ville ;

Procéder à toute acquisition ou cession d'immeubles, en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;

Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;

Réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières et civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet et contribuant à sa réalisation ;

Conclure tous types de marchés selon les dispositions de la commande publique.

La Société assurera à ce titre la maîtrise d'ouvrage d'opérations nécessaires à la mise en œuvre du Projet et conclura des contrats selon les modalités du Code de la Commande Publique pour la réalisation des obligations lui incombant au titre des Contrats.

La durée de la Société est fixée à quarante (40) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital de la Société sera constitué d'apports en numéraires établis à un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros (correspondant à 75.000 Euros apportés par la Ville de Marseille et 75.000 Euros par l'Etat, cette participation étant proportionnelle aux parts détenues dans le capital social).

Ce capital sera divisé en cent cinquante (150) actions, de mille (1 000) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital (en euros)	Capital (en pourcentage)
Ville de Marseille	75	75.000	50
Etat	75	75.000	50

La Société sera administrée par un conseil d'administration, composé de représentants des actionnaires désignés. A la création de la Société, il est proposé un Conseil d'Administration constitué de douze (12) membres.

Compte tenu de la part de capital social détenu par les actionnaires, la composition du Conseil d'Administration sera répartie comme suit :

Six (6) membres nommés par la Ville de Marseille ;

Six (6) membres nommés par l'Etat conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Par ailleurs, chaque actionnaire dispose d'un représentant aux assemblées générales qu'elles soient qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Au sein de la Société, il est prévu par ailleurs la création d'un comité d'audit et des risques, ainsi que d'une commission des marchés dont les missions sont les suivantes :

Le comité d'audit et des risques, créé au sein du conseil d'administration, est chargé de vérifier le respect du plan d'affaires et des engagements financiers pris par la Société de même que l'efficacité des systèmes de contrôle et des gestions des risques. Ce comité est composé de quatre (4) membres désignés au sein du Conseil d'Administration de la Société (deux (2) représentants de la Ville et deux (2) représentants de l'Etat). La Ville et l'Etat pourront en outre chacun inviter à siéger une personne dont les compétences s'avèreraient utiles aux travaux du comité, sans voix délibérative.

La commission des marchés aura pour mission de proposer la définition des règles internes de fonctionnement pour la passation et l'exécution des marchés de toute nature nécessaires à la réalisation du Projet, de veiller au strict respect des procédures et des règles du Code de la Commande Publique qui s'imposent à la Société et de donner son avis sur le classement des offres au regard des critères de choix indiqués dans les documents de la consultation. Les propositions et avis de cette commission sont transmis au Conseil d'Administration. Cette commission est composée de sept (7) membres ayant voix délibérative, dont : un (1) membre désigné par le président du Conseil d'Administration, qui présidera la commission ; trois (3) membres désignés par la Ville, dont l'un seulement pourra être membre du Conseil d'Administration ; trois (3) membres désignés par la Société sur proposition de l'Etat. Par ailleurs, un représentant de la direction départementale de la protection des populations participe aux réunions de cette commission sans voix délibérative.

Parallèlement, il est proposé de conclure un pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales que chacun s'engage à respecter dans le cadre du fonctionnement et de l'administration de la Société, ainsi que les modalités de gouvernance ou d'évolution de la structure.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord à la prise de participation par la Ville de Marseille au capital de la Société à créer, dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et de désigner ses représentants au sein des différentes instances de la Société.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DE L'URBANISME
VU LE CODE DE COMMERCE
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Il est décidé de créer et de participer avec l'Etat, une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National dénommée, Société publique des écoles marseillaises, ayant pour objet de mettre en œuvre le Projet, dans le cadre des Contrats, et, à ce titre, mais toujours dans le cadre de réalisation du Projet, de :

- Organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- Réaliser les opérations de conception, de construction, de réhabilitation, de rénovation, ou tous types d'opérations nécessaires à la durabilité et à la conservation des écoles qui lui seront confiées par la Ville ;
- Procéder à toute acquisition ou cession d'immeubles, en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
- Réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières et civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet et contribuant à sa réalisation ;
- Conclure tous types de marchés selon les dispositions de la commande publique.

ARTICLE 2 Sont approuvés les actes constitutifs de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National tels qu'annexés : les statuts et le pacte d'actionnaires.

ARTICLE 3 Est approuvée la prise de participation de la Ville de Marseille au capital social de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National à hauteur de 50% du capital social de la Société fixé à 150.000 Euros, et correspondant à 150 actions de 1 000 Euros de valeur nominale chacune. Cette dépense de 75.000 Euros sera inscrite en dépenses d'investissement au budget 2022 chapitre 26 nature 261.

ARTICLE 4 Est désigné pour représenter la Ville de Marseille au sein des assemblées générales qu'elles soient qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire :

- Monsieur le Maire, Benoît PAYAN.

ARTICLE 5 Sont désignés pour représenter la Ville de Marseille au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National :

-
-
-
-
-
-
-

ARTICLE 6 Sont proposés pour représenter la Ville de Marseille au comité d'audit et des risques :

-
-

ARTICLE 7 Sont proposés pour représenter la Ville de Marseille à la commission des marchés :

-
-
-

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société ainsi que tout acte nécessaire à la constitution de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR LE MAIRE DE MARSEILLE
Signé : Benoît PAYAN**